

## Arrêt

n° 55 403 du 31 janvier 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité bissau-guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Originaire de la ville de Gabu vous y avez grandi et passé la majeure partie de votre vie.*

*Vos parents, de même que vos frères et soeurs qui vivaient dans la ville de Bissau, sont tous décédés en 1997, lors de la guerre, touchés par des balles perdues.*

*Après la disparition de votre famille, vous avez continué à vivre dans la ville de Gabu avec le dénommé M.J. qui vous prend sous son aile. Ainsi, vous travaillez quelques temps avec lui, en tant que commerçant ambulant dans le marché de Gabu.*

*Un jour de l'année 2010, alors que vous êtes accompagné de M.J. vous croisez un militaire qui demande à M.J. si vous êtes bien le fils de A.J. Ce dernier répond par l'affirmative. Suite à cette question posée par ce militaire, vous prenez peur et sur les conseils de votre ami M.J., vous décidez de quitter la Guinée Bissau, votre ami M.J. vous invitent également à vous prendre en charge vous-même.*

*Vous quittez la ville de Gabu, par la route et vous vous rendez au Maroc. Vous passez trois jours dans ce pays, avant de poursuivre votre voyage par la route, jusqu'en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 2 juillet 2010 et le 5 juillet 2010, vous y introduisez une demande d'asile.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourrir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous mentionnez avoir quitté la Guinée Bissau après que vous ayez croisé un militaire, qui vous aurait demandé votre identité (voir audition page 6). Votre ami M.J. ayant confirmé votre identité à ce militaire, vous avez pris peur et vous avez décidé de quitter la Guinée Bissau.*

*A ce propos toujours, vous n'avez été en mesure de ne communiquer aucune information au sujet de l'identité de ce militaire, de même que la raison pour laquelle ce militaire s'enquérait de votre identité. De surcroît, vous avez vous-même affirmé (voir audition page 7) ignorer s'il existait un problème quelconque entre votre père, décédé en 1997 des suites d'une blessure par balle perdue lors de la guerre, et vos autorités nationales.*

*De plus, le CGRA n'aperçoit pas pourquoi vos autorités s'acharneraient sur vous, 13 ans après le décès de vos parents, et ce, d'autant plus que vous avez affirmé (voir page 6 audition) que vous n'avez jamais rencontré personnellement de problèmes avec vos autorités nationales et vous n'avez jamais fait l'objet d'une arrestation en Guinée Bissau. Vous n'avez en effet communiqué aucun élément qui permettrait de constater qu'en cas de retour, les autorités bissau-guinéennes manifesteraient un acharnement à votre égard pour l'un des critères de la Convention de Genève.*

*Par conséquent, il ressort de l'ensemble de ces informations que vous n'avez invoqué aucun fait qui pourrait légitimement établir un début de crainte fondée de persécutions, crainte qui se rattacherait à l'un des critères précités par la Convention de Genève.*

*De même, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ensuite, il échoue également de souligner que vos déclarations successives laissent apparaître une contradiction substantielle qui empêche de faire droit à votre requête.*

*Ainsi, alors que vous mentionniez dans le questionnaire CGRA daté du 8 juillet 2010 que vous aviez quitté la Guinée Bissau pour des motifs personnels et économiques, votre famille étant décédée et vos conditions de vie personnelle étant difficiles notamment en raison de votre absence de scolarité, il échoue de relever que cette motivation à quitter la Guinée Bissau est tout à fait absente de vos déclarations au Commissariat général où vous invoquez une simple rencontre avec un militaire. Cette contradiction portant sur le motif exact et précis de départ de votre pays d'origine n'est aucunement acceptable, dès lors qu'elle porte précisément sur la raison qui vous a poussé à quitter définitivement votre pays.*

*De surcroît, l'explication que vous avez tenté d'apporter en mentionnant que vous n'aviez jamais déclaré ces propos, que vous ne maîtrisiez pas la langue française et qu'il devait s'agir de la responsabilité de l'interprète qui a traduit vos déclarations n'est aucunement acceptable. En effet, outre le fait que vos déclarations du 8 juillet 2010 ont été signées par vous, il convient de rappeler que le rôle de l'interprète en audition se limite à la traduction des déclarations du demandeur d'asile. Il n'est, par conséquent, pas permis d'accorder foi à vos propos sur ce point.*

*Relevons encore que vos déclarations au Commissariat général comportent une série d'imprécisions et d'inconsistances qui contribue également à ne pas accorder foi à vos propos en ce qui concerne, la formulation de vos craintes et les conditions de vie dans lesquelles vous viviez en Guinée Bissau avant de la quitter. En effet, alors que vous déclarez dans un premier temps lors de votre audition au Commissariat général (voir audition page 3) que vos parents sont décédés dans les circonstances de la guerre de 1997, à cause de balles perdues, vous parlez dans un second temps de l'assassinat de vos parents (voir audition page 7). Au sujet de la mort de vos parents que vous évoquez dans des circonstances «d'assassinat», outre le fait que ces déclarations contredisent vos premières déclarations, vous n'apportez aucune explication claire et précise qui vous permet d'affirmer que vos parents sont effectivement morts assassinés.*

*Ensuite, alors que vous déclariez à un autre moment dans la même audition (voir audition page 7) que, depuis le décès de vos parents, vous viviez «caché» en Guinée Bissau, vous êtes resté extrêmement vague et lacunaire sur les raisons pour lesquelles vous auriez vécu caché, en Guinée Bissau, depuis 1997, date du décès de vos parents. Interrogé à de multiples reprises à ce sujet, vous n'avez aucunement fourni de réponse satisfaisante sur ce point, vous limitant à déclarer que vous aviez quitté la Guinée Bissau, craignant le militaire que vous avez croisé un jour au cours de l'année 2010, ce qui ne répond aucunement à la question des motifs de votre vie «cachée» en Guinée Bissau depuis 1997, soit depuis près de 13 années. Notons que vous prétendez avoir vécu caché mais vous faisiez du commerce au marché de Gabu ce qui n'est pas compatible.*

*Concernant le document que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir une copie de votre extrait d'acte de naissance, il ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, l'extrait d'acte de naissance concerne votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

**3.1.** A l'appui de son recours, le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation dans lequel il conteste, en substance, la motivation de la décision querellée.

**3.2.** Il semble également soulever un second moyen qu'il prend d'une part de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la partie défenderesse aurait omis de vérifier si sa demande pouvait se rattacher à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile et d'autre part de la violation des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'il risque un procès inéquitable.

3.3. En termes de dispositif, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse a transmis au Conseil, le vendredi précédent l'audience, un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 19 novembre 2010, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

4.2. Ce rapport ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il est en effet relatif à la situation prévalant dans un pays – la Guinée – dont le requérant, originaire de Guinée-Bissau, n'est pas le ressortissant. Il est en conséquence irrelevant et, à ce titre, écarté des débats.

#### 5. Question préalable

La partie requérante mentionne également divers articles de la Convention européenne des droits de l'Homme (article 3) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 7 et 14), mais n'expose pas précisément en quoi les dispositions citées auraient été violées en l'espèce. En tout état de cause, leurs champs d'application sont recouverts en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que leur examen ne requiert pas de développement séparé.

#### 6. Discussion

6.1. La partie défenderesse fonde sa décision de refus sur la double considération que le récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile n'est pas crédible et que les faits allégués ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

6.2. La première de ces considérations suffit, à elle seule, à fonder adéquatement la décision querellée tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Or, le Conseil constate que l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité du récit produit repose sur divers constats – absence d'éléments probants, présence d'une importante contradiction, caractère inconsistant et imprécis des propos de l'intéressé et absence d'explication plausible à l'acharnement de ses autorités – qui, tous, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects importants de son récit et appuient à suffisance la conclusion que la partie défenderesse en tire.

6.4. La partie requérante n'apporte, à l'égard de ces motifs, aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués, ni partant le bien fondé des craintes invoquées.

6.5. Il ne formule en effet en termes de requête aucune critique concrète et circonstanciée à l'encontre desdits motifs et se limite à une succession d'allégations qui sont d'ordre général, dénuées de pertinence ou dénuées de tout commencement de preuve quelconque.

6.6.1. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'intéressé le relevé de mentions différentes lors des auditions successives d'un candidat à l'asile peut, pour autant que celles-ci soient de nature à mettre en cause la crédibilité de ses propos, valablement motiver une décision de refus. Le Conseil tient également à rappeler, à cet égard, qu'en vertu de la charge de la preuve, c'est au demandeur qu'il appartient de démontrer qu'il est un réfugié et non à la partie défenderesse de démontrer qu'il ne l'est pas.

6.6.2. De même, le requérant met en cause la façon dont chacune de ses auditions se serait déroulée. Force est cependant de constater que les critiques qu'il formule à cet égard ne se vérifient nullement à la lecture du dossier administratif. Partant, à cet égard, le moyen manque en fait.

6.6.3. Le requérant émet également les plus expresses réserves quant à l'effet du temps sur ses souvenirs sans cependant prendre la peine de préciser d'une quelconque façon les éléments de son récit, et de la motivation y afférente, qui seraient ainsi affectés. Une explication aussi lapidaire n'est pas

de nature à expliquer les incohérences relevées au vu de leur teneur. Le Conseil ne saurait dès lors s'en satisfaire.

6.7. Le requérant ne fournit en outre aucun autre élément d'appréciation de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.10. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM